FRC 10670
Case FRC 27735

MON OPINION
SUR
LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Je voudrois me placer entre les vociférations qui appellent la tête de Louis XVI ſur un théâtre d'ignominie, & le langage doucereux de ceux qui nous invitent au pardon, & même à quelque reconnoiſſance envers un coupable. Mais cette modération même pourra-t-elle paroître ſupportable? Ne me ſera-t-elle pas un titre d'injures?.... Eh! s'agit il donc encore ici de faire une autre révolution? L'établiſſement de la république n'a-t-il pas terminé la nôtre? N'avez-vous pas, Légiſlateurs, à faire paiſiblement les fonctions tranquilles d'un juge, ſinon d'un accuſateur? Et qui de vous voudroit être, je ne dis pas jugé, condamné, mais accuſé ſeulement avec la même chaleur qu'on mit à s'emparer de la Baſtille & des Tuileries, & qu'il faudroit mettre encore pour rompre de nouveaux fers, s'il nous en étoit forgés? Entrons donc avec la ſageſſe, la modération qui conviennent à des juges honnêtes, mais fermes, & courageux, dans la plus importante diſcuſſion qui puiſſe jamais être offerte aux repréſentans d'un grand peuple. Gardons-nous ſur-tout de ces déclamations que leur violence rend toujours plus ſuſpectes de partialité que de véritable patriotiſme.

Je ne veux pas examiner ſi Louis XVI regna bien ou mal juſque vers le 5 juin 1789, c'eſt-à-dire juſqu'à l'époque où la nation aſſemblée le félicitoit ſur ſon règne, juſqu'à celle même plus rapprochée où cette nation entière, par ſes repréſentans, le proclamoit *le reſtaurateur de la liberté;* car ſi je parlois de l'abolition des corvées dans les campagnes, qu'on lui doit, de celle

de la taille arbitraire, de celle de la ſervitude perſonnelle dans tous ſes domaines, dont il donna le premier l'exemple, de celle de la torture qui ſouilloit notre code criminel, de l'amélioration des priſons, de la pureté de ſes mœurs privées en oppoſition bien marquée avec celles de ſes prédéceſſeurs, du bienfait enfin de la convocation des États-Généraux, car c'en fut un, quelles que ſoient les cauſes qui ont amené la réſolution du monarque; je ſerois forcé de parler auſſi des ordres arbitraires en trop grand nombre qu'il laiſſa expédier ſous ſa ſimple griffe, des cours de juſtice qu'il caſſa avec un éclat ſcandaleux, des magiſtrats qu'il fit arrêter par ſes ſatellites juſque dans le ſanctuaire des lois, & aſſis parmi leurs collègues, des finances qu'il acheva de dilapider, &c. &c. Ainſi je préſenterois à charge & à décharge les actions qui doivent être miſes un jour dans la balance de la poſtérité, & qui ne doivent être bien peſées que par elle, ſous les yeux de l'hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit de tous les actes de deſpotiſme & d'humanité par leſquels on pourra un jour juſtement apprécier Louis XVI, il reſte certain que, juſqu'au moment où la nation, comme je l'ai dit, le proclama *le reſtaurateur de la liberté*, juſqu'au 8 juin 1789, où ces fiers Bretons, accourus de Nantes à l'Aſſemblée Conſtituante, lui diſoient : « Convaincus que l'intérêt du peuple français eſt inſéparable de celui de ſon ſouverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit depuis ſi long-temps *qu'en donnant la plus grande extenſion au pouvoir exécutif*, tous les membres qu'un ſi preſſant motif réunit en ce moment, jurent ſur l'autel de la patrie, en préſence du juge redoutable des rois & de leurs ſujets, de maintenir l'autorité royale dans toute ſon intégrité.... *Pénétrés des vertus du prince bienfaiſant* qui a rendu à la nation ſes anciennes aſſemblées, & qui eſt perſuadé que les droits du trône & les propriétés des ſujets repoſent ſur la même baſe; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage reſpectueux de leur fidélité inviolable pour la maiſon régnante, *de*

leur amour pour le roi citoyen que Dieu leur a donné dans ſa bonté, &c. »

Il eſt certain, dis-je, que juſqu'à ce moment où l'Aſſemblée Conſtituante ordonnoit la *mention honorable* de cette adreſſe dans ſon procès-verbal, & en adoptoit par-là les ſentimens, tous les crimes vrais ou faux que les ennemis les plus cruels de Louis XVI voudroient lui imputer, furent effacés, furent abſous par la nation aſſemblée.

Depuis cette époque juſqu'au moment du 14 ſeptembre 1791, où le ci-devant roi accepta la conſtitution, la nation eut à lui faire des reproches très-mérités; je le ſais: des troupes étrangères arrivées à Paris ſous de frivoles prétextes qu'il avoit fait naître; le deſſein bien prononcé de diſſoudre l'aſſemblée nationale par les baïonnettes; ſon approbation apparente donnée à la conſtitution, & bientôt ſon déſaveu tacite; ſa fuite clandeſtine à Varennes, concertée avec Bouillé, à qui depuis il en a payé les frais; ſa proteſtation publique après ſon évaſion, & malheureuſement peut-être auſſi beaucoup d'autres faits qu'il croyoit devoir reſter enſevelis dans l'épaiſſeur du mur où les preuves en avoient été recélées.... Voilà des actes de perfidie atroce dont l'hiſtoire un jour accuſera Louis XVI pour l'entacher à jamais, & dont je rougirois, certes, de l'excuſer dès-à-préſent.

Cependant, quand le 6 ſeptembre 1791, la conſtitution fut préſentée par la nation au ci-devant roi, pour avoir ſon acceptation, tous les crimes précédens lui étoient préſens & connus: la nation ne prononça pas; elle les pardonna donc encore. Elle rétablit Louis XVI ſur le trône qu'il avoit fait chanceler; elle fit plus, elle le raffermit ſous lui; elle ne prévit, elle ne ſuppoſa ſeulement que le cas du retour de pareils événemens, de pareils délits envers la nation; & contre de nouvelles perfidies royales, contre de nouveaux crimes du monarque, que prononça-t-elle? la ſimple *abdication légale*. Elle crut ne devoir point ſouiller les pages de la conſtitution françaiſe d'aucunes traces de ſang. Elle déclara

de nouveau au ſurplus la perſonne de ſes rois, non-ſeulement *inviolable*, mais *ſacrée*. Qu'on rie de ce mot, qu'il tienne à des erreurs miſérables politiques ou religieuſes, ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici, & je penſe comme Milton à cet égard. Payne l'a nommé, cette *inviolabilité*, la *folie du moment*; mais ce moment de folie, cette *burleſque idée* a duré quinze ſiècles; mais ce moment de folie a été ſolemnellement conſacré par toutes les aſſemblées de la nation française, & par l'aſſemblée conſtituante; mais ſans les crimes de Louis XVI, il fût demeuré peut-être à jamais conſacré ce moment de folie, dans cette conſtitution qu'on regardoit comme impériſſable, parce qu'elle étoit étayée du ſerment & de l'adhéſion de 25 millions d'hommes, repréſentés, vaille que vaille, par des municipalités, des départemens, &c., dans des adreſſes ſans nombre.

Ainſi, quoi que l'on puiſſe penſer de cette *inviolabilité*, de cette folie, ce fut ſous cette condition, ſous ces termes exprès que ſe forma ou que fut renouvellé, par une nation trop généreuſe peut-être envers ſon roi, ce contrat conſtitutionnel qui les r'attacha les uns aux autres, ce contrat politique qui lioit les deux parties, & devoit, dans l'opinion de ce tems, aſſurer l'empire des gouvernans & le bonheur des gouvernés. Et qui oſera dire que ſans ce *burleſque* mot *inviolabilité*, qui dans les circonſtances devenoit pour Louis XVI une véritable amniſtie, il eût accepté cette conſtitution qui faiſoit alors l'objet de tous les vœux, & dont l'acceptation donna lieu à tant de fêtes nationales?

On fait ici une objection qui ſe trouve répétée dans pluſieurs des opinions imprimées : on dit que, par ſa proteſtation contre la conſtitution, Louis XVI a de lui-même abdiqué; qu'il s'eſt de lui-même placé dans le premier cas prévu d'une *abdication expreſſe*, & que dès-lors il n'y a plus lieu de prononcer l'*abdication légale*; que puiſqu'il s'étoit délié de la conſtitution, il s'eſt par-là délié auſſi de la nation qui la lui a préſentée, & que cette nation dès-lors ne lui doit plus rien qu'une juſtice

rigoureuſe & ſévère pour ſes attentats liberticides.

Je n'affoiblis pas l'objection, je crois, pour l'analyſer; cependant, toute ſpécieuſe qu'elle paroît, elle ne ſauroit, je l'avoue, me convaincre & parler à mon âme; car ſi Louis XVI s'eſt délié de la conſtitution en proteſtant contre elle, il n'a pas entendu pour cela *abdiquer la royauté;* & l'aſſemblée conſtituante, & la nation qu'elle repréſentoit, loin de prendre acte de cette abdication volontaire, comme elle l'auroit pu & peut-être dû, pour lui enlever ſa couronne, la lui a replacée ſur la tête. Cette *abdication expreſſe* qu'on veut faire réſulter du fait de ſa proteſtation, ſi elle n'a pu lui nuire alors, le peut-elle aujourd'hui? Cette proteſtation pourroit-elle ſeule faire tomber des mains de Louis XVI le ſceptre que la nation y avoit remis, quoique cette même proteſtation exiſtât & lui fût connue? Non, ſans doute.

J'inſiſte donc à penſer que, juſqu'au 14 ſeptembre 1791, tous les parjures & les crimes du ci-devant roi lui furent pardonnés par ſa nation; qu'alors elle le jugea, & ſignala ſa clémence & ſa généroſité plus que ſa juſtice; mais qu'il n'y a plus dès-lors à revenir ſur tous ces faits d'accuſation : *non bis in idem.*

Mais depuis..... Oh! c'eſt malheureuſement ici que recommencent de nouveaux griefs, qui rappellent les anciens oubliés; c'eſt ici qu'il faut marcher avec la plus grande circonſpection. Que de faits s'offrent à la charge de Louis XVI! Que de faits ſont à bien conſtater! Quoi! Louis XVI n'auroit pas voulu régner ſelon le vœu de ſes peuples? Quand ils avoient commencé à goûter les doux fruits de la raiſon & de la liberté, il auroit eu la tentation de les en priver? Il auroit préféré de les gouverner à ſon gré, & de faire de ſa ſeule volonté & de ſon plaiſir la règle de ſon gouvernement? Il auroit voulu déchirer le ſein de cette nation qui lui avoit deux fois pardonné, qui juſque-là ne ſavoit encore qu'aimer ſes rois, & qui le plaçoit le monarque le plus riche ſur le premier trône de l'Europe!

Louis XVI ! ce ſera à toi de répondre à ces inculpations. Tu diras auſſi ſi, à la journée du 10 août, avec tes Suiſſes, tes courtiſans, tu avois conçu l'infame projet de tuer tout-à-coup la liberté qui te faiſoit obſtacle, & d'effectuer à Paris une révolution d'eſclavage contre un peuple d'hommes libres ; ou ſi, en appellant & le maire de Paris, & des députés de l'aſſemblée légiſlative pour te concerter avec eux ſur des événemens que tu redoutois, tu ne voulois repouſſer qu'une ſeconde entrepriſe méditée ſemblable à celle du 20 juin précédent.

Je veux ici t'accuſer, non te défendre ; & ſans cette journée, quels qu'en aient été les moteurs, ſans cette utile journée du 10, quel eſt le véritable ami de la liberté de ſon pays qui pourra croire ſérieuſement qu'elle lui eût été conſervée cette précieuſe liberté ?

On avoit pu penſer peut-être, en reviſant la conſtitution, qu'en donnant plus d'étendue à l'autorité du roi, on l'attacheroit davantage au nouveau régime conſtitutionnel. « Veulent-ils une république, avoit dit ſouvent Mirabeau à ſes amis familiers, qu'ils s'expliquent clairement & ſans détour, je leur ferai une république ; mais ils ont décrété & ils me diſent tous qu'ils veulent une monarchie, je veux leur faire un monarque. » Or, pour avoir un monarque, Mirabeau, & ceux qui penſoient avec lui, croyoient qu'il ne falloit pas qu'il fût un être à peu près nul dans la machine politique, mais au contraire qu'il y fût un contre-poids important, un régulateur ; qu'il eût aſſez de force pour modérer le jeu des rouages, & non pour l'arrêter.

Mirabeau, comme on ſait, ſoutenoit la néceſſité de la ſanction royale dans une monarchie ; il la vouloit même abſolue. « Et moi, dit-il le 15 juin, & moi, meſſieurs, je crois le *veto* du roi tellement néceſſaire, que *j'aimerois mieux vivre à Conſtantinople qu'en France*, s'il ne l'avoit pas. Oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'ariſtocratie ſouveraine de ſix cents perſonnes, qui demain pourroient ſe rendre inamovibles, après demain héréditaires, & finiroient, comme

les ariſtocrates de tous les pays, par tout envahir. »

Malheureuſement ce contre-poids ſe fit trop ſentir; Louis XVI, en ſe laiſſant fanatiſer par des prêtres, en refuſant contre leur turbulence une ſanction devenue néceſſaire & vivement ſollicitée, laiſſa voir bientôt à la nation que le contre-poids étoit beaucoup trop fort, & arrêtoit tout court la machine dont il ne devoit que ralentir les mouvemens trop précipités. Il laiſſa trop voir que la conſtitution offroit deux principes vraiment oppoſés, qui, en agiſſant trop ſenſiblement en ſens contraire, briſoient les dents de tous les rouages; & qu'enfin où il y avoit monarque & *veto*, il n'y avoit plus guères que des délibérations nationales fruſtratoires & inutiles, deux tendances divergentes, l'une à la liberté, l'autre au deſpotiſme, qui ſe tirailloient; &, en dernière analyſe, une liberté illuſoire & nulle. Les décrets de circonſtances firent ſur-tout mieux ſentir cette terrible vérité; enfin l'expérience fit appercevoir que la machine politique ne valoit rien, qu'il falloit en conſerver les principaux matériaux, & la reconſtruire inceſſamment.

Il ne faut pas chercher à juſtifier Louis XVI par de vaines ſubtilités; il ne faut pas, à mon avis, innocenter la paie qu'il faiſoit à ſes gardes-du-corps ſe raſſemblant à Coblentz, puiſque c'eſt de Coblentz qu'on écrit pour lui demander des ſecours, puiſque c'eſt à Coblentz qu'on demande de les faire paſſer *pour le ſoutien & les opérations du corps*. Il ne faut pas innocenter la protection & les fonds de la liſte civile, que Louis XVI accordoit aux promulgateurs des écrits les plus ariſtocratiques, ſous prétexte de faire une opinion publique qui contre-balançât celle que faiſoient les ennemis de la monarchie; car il protégeoit & faiſoit naître des écrits dont l'objet étoit d'avilir & la conſtitution qu'il avoit juré de maintenir, & les autorités qu'elle avoit conſtituées, & les meilleurs patriotes, les plus éclairés qui en faiſoient le plus ferme appui. Or tout cela étoit miner ſourdement le contrat qu'il avoit accepté, & non pas établir des opinions favorables à la liberté, mais bien à l'ancien deſpotiſme.

Oui, je penſe & je dis que Louis XVI n'aimoit pas cette conſtitution qu'il avoit proclamée comme devant faire le bonheur du peuple. Je ne doute pas que, de concert avec les émigrés, il n'ait ſollicité ſecrètement cette conſpiration des rois contre la liberté des peuples, ce ramas de brigands ſoudoyés qui ſont venus ſouiller de leurs imprécations le ſol des hommes libres, & qui ont fini par l'arroſer de leur ſang & le fertiliſer du fumier de leurs cadavres.

Mais je demande dans quels principes avoient été élevés tous nos rois, Louis XVI y compris? Etoit-ce dans ceux de la liberté, de la ſouveraineté des peuples? On ſe ſouvient de ce mot de Louis XIV au maréchal d'Eſtrées, qui lui parloit des volontés abſolues des ſultans envoyans le fatal cordeau à leur gré : *voilà ce qui s'appelle régner*, dit ce deſpote orgueilleux. Henri IV lui-même, qu'on a regardé comme le modèle des rois; ce prince, l'ami de ſon peuple, n'avoit-il pas cru devoir s'armer pour conquérir des ſujets qui ne vouloient pas de lui pour leur ſouverain? Et juſqu'à nos jours, où ſont les hiſtoriens qui lui en ont fait un reproche? Voltaire, philoſophe plus qu'aucun autre écrivain, ne commence-t-il pas ſa Henriade, par dire :

> Je chante ce héros qui régna ſur la France,
> Et par *droit de conquête*, & par *droit de naiſſance*?

Or, qu'eſt-ce que le droit de naiſſance & de conquête pour uſurper la ſouveraineté d'un peuple, pour lui donner un maître qu'il ne veut pas? N'eſt-ce pas bien là ce qu'on appelleroit aujourd'hui avec raiſon la plus pure ariſtocratie?

Quoi! juſqu'à ce dernier moment, tous les peuples, tous les écrivains, tous les tribunaux, tous les états-généraux précédens, & l'aſſemblée conſtituante même, juſqu'à certain point, ont paru rendre hommage à ces principes, conſolidés par le laps de pluſieurs ſiècles, & Louis XVI, à qui on avoit dès ſon enfance incul-

qué ces mêmes principes; Louis XVI, pour qui ils étoient devenus une eſpèce de religion politique qui lui étoit prêchée ſans ceſſe, ne les auroit pas cru, ou il auroit pu, d'un moment à l'autre, s'en diſſuader & les abandonner auſſi facilement, lui dont ils contrarioient la puiſſance, que vous les avez adoptés avec joie, vous dont ils aſſuroient l'indépendance!

Je ſuis loin de les adopter ces déteſtables principes d'eſclavage; ils ne peuvent ſoutenir l'examen de la raiſon; ils ſont abſurdes & odieux; je les abhorre: mais qui vous dira qu'on ne perſuada pas à Louis XVI qu'ils étoient auſſi vrais que propres à faire le bonheur des peuples? On croit facilement des erreurs qui nous flattent. « Archimède, dit J. J. Rouſſeau, Archimède, aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flots un grand vaiſſeau, me préſente un *monarque habile*, gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes états, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile. » Quel deſpote ne ſe flatta pas d'être un Archimède? Et remarquez que les principes du meilleur des gouvernemens ſans contredit, du gouvernement républicain, mis tant au-deſſus du monarchique même par J. J. Rouſſeau, étoient ſi loin alors de l'opinion générale, que l'on ſe ſouvient de la motion faite par l'évêque Lamourette, pour que les deux partis qui diviſoient l'Aſſemblée légiſlative ſe réconciliaſſent, en renonçant, de part & d'autre, & à la république, & aux deux chambres; motion qui fut adoptée avec enthouſiaſme, & ſuivie d'un ſerment bientôt inutile; car il faut dans la fermentation des eſprits, que ce qu'ils produiſent de meilleur ſurnage, & que le reſte ſe précipite.

Au milieu de tant de fluctuations, ſi Louis XVI n'a point paru ſuivre une route conſtante, ſi on l'a vu marcher d'un air ſincère vers la liberté, & puis rétrograder, aller & revenir ſur ſes pas, comme un homme incertain du chemin qu'il doit tenir, égaré

au milieu d'une forêt d'opinions, lui imputerez-vous cette incertitude, qui exiſta même dans les deux aſſemblées précédentes, la lui imputerez-vous à crime digne de mort?

Vous voulez qu'un roi ne ſoit pas au-deſſus des lois! je le veux auſſi; je le veux, car je dis bien avec Raynal: « La loi n'eſt qu'un vain nom, ſi ſon glaive ne plane ſur toutes les têtes, & n'abat indiſtinctement toutes celles qui s'élèvent au-deſſus du plan horiſontal ſur lequel il ſe meut. »

Mais montrez-moi donc la loi qui plane ſur la tête de Louis XVI; montrez-moi l'acte de la volonté générale de la nation, qui, après lui avoir authentiquement pardonné, a voulu qu'en cas de récidive, les parjures, les délits oubliés lui fuſſent rappelés & reproduits en jugement, & que la peine de mort, ou telle autre, dût s'enſuivre! Moi, je ne vois dans le cas prévu de cette récidive, je ne vois de prononcé que l'*abdication légale.*

Je ſais encore qu'un roi, comme un particulier quelconque, ne peut placer ſa tête ſous le glaive d'une loi qui n'exiſte pas. Je vais plus loin, & j'emprunte un moment le langage de quelques opinans.

Louis XVI, diſent-ils, s'eſt rendu coupable d'une intention liberticide, le plus grand de tous les crimes envers une nation qui vient de recouvrer ſes droits. L'abdication du trône n'eſt pas une peine ſuffiſante pour un ſi grand attentat contre tout un peuple. Cette abdication eſt le fait de la chûte de la royauté, & dès-lors n'eſt plus ici une peine appliquée. Il faut donner *un grand exemple de juſtice* & de ſévérité à tous les rois de la terre; l'univers l'attend, &c. &c. *Un grand exemple de juſtice!* mais peut-on être juſte quand on condamne un homme ſans loi préexiſtante, quand on fait tout exprès la loi pour le punir? Peut-on être juſte quand on punit un coupable pour un cas que la loi n'a pas prévu, ou n'a pas déterminé, quelque grave qu'il ſoit, quelque peine affreuſe qu'il mérite?

Encore s'il ne s'agiſſoit ici que du ci-devant monarque Louis XVI; mais l'honneur de la nation françaiſe aux yeux de tous les peuples de l'Europe, aux yeux de la poſtérité & des ſiècles les plus reculés ; voilà ce que nous devons tous ne jamais perdre de vue; voilà ce qui fixe particulièrement mon attention.

Je viens de lire & de méditer encore pluſieurs des opinions imprimées, où toujours le même argument ſe repréſente ſous cent formes diverſes. « Pourquoi, y dit-on » ſans ceſſe, l'aſſaſſin de ſon peuple ſeroit-il moins » jugé, moins coupable, moins puni que tout autre » aſſaſſin particulier ? Pourquoi le conſpirateur roi » ſeroit-il moins ſupplicié que le conſpirateur ordinaire » contre ſa patrie ? Quelle raiſon auriez-vous d'avoir » deux poids & deux meſures ? »

Des raiſons ! Il n'y en a aucune, je le ſais, philoſophiquement parlant. Eh ! Y en avoit-il à Londres, pour que celui qui avoit épouſé trois femmes, fût moins puni que s'il en eût épouſé deux ? Il ſoutint que la loi de mort qui l'avoit frappé, n'atteignoit que les coupables de *bigamie*, qu'il ne l'étoit pas ; que le cas où il ſe trouvoit n'étant pas celui que la loi avoit prévu, elle ne pouvoit lui être appliquée. Il fut abſous.

Y avoit-il des raiſons du genre de celles qu'on invoque, pour que celui qui avoit fait de fauſſes clefs d'armoire, & s'étoit introduit dans une maiſon furtivement, fût moins coupable que celui qui auroit volé mon mouchoir trouvé dans ſa poche ? Y en avoit-il à Athènes, pour que celui qui avoit tué ſon père ne fût pas plus coupable aux yeux de la juſtice, que celui qui auroit tué ſon ennemi ? Non, philoſophiquement parlant, il n'y avoit pas de raiſons.

A Athènes, c'étoit l'oubli du mot *parricide* dans les lois de Solon. Par-tout ailleurs, la loi antérieure au délit, n'exiſtoit pas. Soit défaut de prévoyance ou de courage, ou ſoit impéritie, la loi n'avoit pas été faite, ou on n'avoit pas voulu la faire.

Je me rappele avoir lu qu'un ſcélérat condamné à être pendu, ne mourut point de ſon ſupplice. Il fut donc queſtion de le pendre de nouveau. Il ſe défendit, & ſe renferma dans la lettre de la ſentence, qui ne portoit que ces mots : *Sera pendu & étranglé.* Il prétendit qu'ayant en effet été pendu & étranglé, il avoit pleinement ſatisfait à ſon jugement, & demeuroit bien quitte avec la loi & la juſtice. Véritablement ſon jugement ne portoit que ces mots : c'étoit alors le ſeul protocole de cette ſorte de ſentences criminelles. On ſentit la néceſſité d'y ajouter depuis ces autres mots : *juſqu'à ce que mort s'enſuive* ; mais cette diſpoſition nouvelle de la loi étant poſtérieure au délit du ſcélérat, on ne le pendit point de nouveau, par reſpect pour le texte de la loi, qui paroiſſoit bien avoir été mal rédigée, mais dont la mauvaiſe rédaction étoit antérieure à ſon crime, qui, par-là, demeura impuni en quelque manière.

« Pour qu'une peine ne ſoit pas *une violence d'un* » *ſeul ou de pluſieurs*, elle doit, dit Beccaria, non » ſeulement être proportionnée aux délits, *mais être* » *fixée par la loi.* ». Voilà le théorême général par lequel ce juriſconſulte philoſophe termine un ouvrage, qui lui a concilié l'eſtime & la vénération de tous les amis de l'humanité.

Dira-t-on qu'il s'agit ici bien moins d'un jugement légal, que d'un jugement politique ? Eh ! ne faut-il pas apprendre aux nations, que toute politique déſormais ne doit plus repoſer que ſur la loi & la juſtice ? N'y a-t-il pas auſſi une politique avantageuſe, à faire voir que c'eſt dans les pays les plus libres que les lois ſont les plus reſpectées, & qu'une loi injuſte qui laiſſe trop peu punir l'aſſaſſin même de la liberté publique, y eſt maintenue parce qu'elle eſt loi, c'eſt-à-dire, parce qu'elle fut l'acte, quoique mal refléchi, d'une volonté générale ? N'y a-t-il pas auſſi une excellente politique à faire voir aux nations, que le reſpect pour la loi eſt tel dans le ſol de la liberté, qu'un roi même coupable du

plus grand des forfaits, y a trouvé grace de ſa vie, parce que la loi, imprévoyante ou inepte, ne prononçoit pas ſa mort ?

Dira-t-on que ſolliciter l'ennemi extérieur, le ſoudoyer, chercher à ſuſciter des ennemis dans l'intérieur de l'État, n'a pas été une choſe prévue par la conſtitution ; qu'alors Louis eſt jugéable pour ces cas que la loi n'a pas déterminés ?

Vains ſophiſmes meurtriers ! puiſque *ſe mettre à la tête d'une armée, & en diriger les forces contre ſa nation*, eſt une entrepriſe au-delà de toutes les autres ; & qu'il eſt cent fois plus criminel de diriger des canons & des baïonnettes contre ſon peuple, que des intrigues obſcures, que de viles plumes ariſtocratiques, que la liberté illimitée de la preſſe ſembleroit encore excuſer ?

Dira-t-on qu'on ne peut juger les rois, ſelon les lois du pays, ou plutôt les lois de la Cité, qu'il n'y avoit rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I., rien dans tous les autres pays où l'on a jugé & condamné les rois à la mort ; qu'on les jugea ſelon le droit des gens ; qu'on repouſſa la force par la force ; qu'on repouſſa un étranger, un ennemi ; que voilà ce qui légitima ces expéditions, & non point de vaines formalités, &c.

Eh bien ! au contraire, c'eſt parce que nous en avons *une loi expreſſe*, qui a ſpécifié la peine des rois coupables, que nous trouvons de l'embarras ; c'eſt parce qu'il y en a *une loi expreſſe*, telle qu'elle ſoit, que nous n'avons pas à ſuppléer au ſilence des lois, ou à en appliquer une commune à tous les citoyens ; c'eſt parce que les Anglois n'en avoient pas de loi expreſſe, qu'ils durent être plus libres de déployer une plus grande ſévérité, & que les autres nations qui voudront auſſi punir leurs rois, ſeront à cet égard moins contraintes dans l'exercice d'une juſtice qu'aucune loi n'enchaîne. Ah ! ſans doute que ſans ce pacte d'un peuple avec ſon monarque, & du monarque avec un peuple, il ne ſeroit

pas permis, & ce ſeroit un opprobre de mettre ſeulement en queſtion ſi la ſociété doit plus d'égards aux brigands couronnés qui, loin de la protéger de toutes les forces dont elle les a environnés, ne s'en ſont ſervis que pour l'aſſervir & la déſoler, ſi elle leur doit plus d'égards qu'à tous les autres brigands du monde qu'elle envoie à l'échafaud ?

Dira-t-on que la royauté, dans ce cas, ſeroit un privilège accordé par la conſtitution ? Non ; mais c'eſt un titre ſeulement à une commutation de peine. Et oſerez-vous refuſer à la nation, qui étoit repréſentée alors comme elle l'eſt aujourd'hui, le droit de faire grace ou de commuer une peine ? Si vous diſcutez les motifs des légiſlateurs conſtituans, ô légiſlateurs conventionnels ! d'autres légiſlateurs pourront bien auſſi diſcuter un jour les motifs du jugement que vous allez porter, & ne pas non plus reſpecter votre inviolabilité dans l'uſage que vous aurez fait de vos opinions. Prenez-y garde.

Si Louis Capet eût été tué dans une mêlée, le 10 août, ſans doute ſon vainqueur eût pu mériter la reconnoiſſance de la nation ; mais pour le juger, il le faut faire légalement ; pour le tuer aujourd'hui, c'eſt avec le glaive de la loi qu'il faut l'entreprendre ; & ce glaive ſacré qui repoſe dans la conſtitution, il le faut ſaiſir, & s'en ſervir tel qu'il eſt, ſans l'examiner.

Non, ce mot roi ne m'en impoſe pas ; ſa magie ne me ſéduit point, & ne peut ſéduire celui qui fut maintefois victime du deſpotiſme. Mais la ſainteté des lois me frappe & m'étonne. Je n'aime pas qu'on les renverſe au moment où on croit mieux faire de ne pas les employer. Je n'aime pas que ce ſoit à la veille d'un jugement, qu'on invoque la loi de la nature, au lieu de la loi poſitive conſentie, qui exiſtoit lors du délit. Repréſentans ! il en eſt temps encore, honorez-vous aux yeux de l'Europe, ſoyez ſuperſtitieux pour la loi que votre nation a faite dans ſa première aſſemblée ; je dirois dans le berceau, dans l'enfance de ſa génération : juges & par-

ties à-la-fois, honorez votre modération. Prononcez *l'abdication légale*, & trois mois après la paix faite, banniſſez de la république à jamais, avec ſa famille, le prince digne de toute votre haine, de tout votre mépris, quand il pouvoit mériter toute votre vénération, tout votre amour en rempliſſant les vœux de la liberté; que s'il reparoît ſur le ſol des hommes libres, auxquels il voudroit redonner des fers, il ſoit accordé une prime à celui qui vous apportera ſa tête, comme ſi c'étoit celle de l'hyenne du Gévaudan. J'oſe dire que vous ſoulagerez tous les cœurs oppreſſés. Du trône à l'échafaud, il reſte trop de diſtance à parcourir pour la penſée d'un françois humain & généreux. Songez encore, comme on vous l'a dit, que Tarquin fut chaſſé & que Rome fut libre; que Céſar fut immolé par vingt coups de poignards, & que Rome fut eſclave; que Londres ſe réjouit de voir expirer ſon roi ſous la main d'un bourreau; qu'elle abolit la royauté, & que la royauté renâquit des cendres de Charles I., ſur leſquelles on pleura. Songez que ſur ſon tombeau, encore aujourd'hui, des proceſſions viennent accuſer ſes juges comme des aſſaſſins. Frères, époux, parens des victimes expirées aux journées de Nanci, de Mons, des Tuileries, vos cœurs bouillans de colère, reſpirent la vengeance ſans doute, comme particuliers; mais c'eſt comme hommes publics, c'eſt comme repréſentans de la nation en maſſe, c'eſt comme juges impaſſibles, que vous avez à prononcer; c'eſt comme dépoſitaires de l'honneur français, que vous ſerez vous-mêmes un jour jugés par la poſtérité. Eh! parce que Louis Capet a été injuſte, parce qu'il a manqué à ſes ſermens, devez-vous, ô! nation magnanime, manquer aux vôtres? Votre foi ſeroit-elle celle de Carthage? Que penſeriez-vous d'un juge qui, ayant condamné par commutation de peine, un grand coupable à garder une priſon déſignée, y feroit mettre le feu, & diroit enſuite: ce coupable n'eſt pas puni, puiſque ſa punition eſt nulle par le fait même de la deſtruction de la

priſon qui lui étoit affectée ; il faut donc derechef le juger ſuivant les lois primitives, ſuivant les lois de la nature qui l'envoient à la mort. Repréſentans, eſt-ce là ce que vous voulez faire ? Je ne le crois pas. L'abdication légale feroit véritablement une grâce plutôt qu'un châtiment, qu'il faudroit encore ne pas la révoquer, & ne point mettre la nation de 1791 en contradiction avec la nation de 1792. Eſt-ce à dire qu'il ne faut pas juger Louis Capet ? Non, puiſque cette *abdication légale* ou forcée ne peut être prononcée que par un jugement. Quant à l'exil & au banniſſement que je propoſe, ſi c'eſt une meſure de grande police nationale que l'intérêt, la ſûreté de la République exige, je crois qu'il eſt ſans difficulté de l'adopter, quoiqu'elle s'écarte du texte de la conſtitution.

Le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République.